

Incidents de paiement sur chèques, incidents sur crédits aux particuliers et droit au compte

NUMERO 10
JUILLET 2003

Cette note actualise et complète les informations de la Note expresse n° 4 parue en novembre 2002.

• Le Fichier Central des Chèques (FCC)

Géré par la Banque de France, le FCC centralise -les **incidents de paiement sur chèques** émis sans provision, -les **interdictions bancaires** qui frappent les titulaires de comptes à l'origine de ces incidents, -les **interdictions judiciaires** d'émettre des chèques ainsi que -les décisions de **retrait de cartes bancaires** pour usage abusif.

Ce fichier est alimenté par les banques et les tribunaux.

Les dispositions législatives relatives au chèque et plus particulièrement aux incidents de paiement sont régies par les articles L.131-1 et suivants du **Code monétaire et financier**.

Des aménagements législatifs ont été apportés au régime de l'interdiction bancaire par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (**NRE**) dont l'article 23 a réduit de dix à cinq ans la durée maximum de l'interdiction bancaire.

En outre, l'article 15 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (**MURCEF**) a allégé le dispositif de régularisation des incidents de paiement sur chèques en doublant la durée d'exonération du paiement des pénalités libératoires - désormais de deux mois -, en diminuant cette pénalité pour les chèques de petits montants et en plafonnant les frais bancaires pour ces mêmes chèques.

• Le Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP)

Géré par la Banque de France, ce **fichier national** recense :

- les incidents de paiement dits "caractérisés" constatés sur les crédits accordés aux personnes physiques pour le financement de besoins non professionnels,
- les informations relatives aux procédures de traitement des situations de surendettement (décisions de recevabilité, mesures conventionnelles et judiciaires).

Le contenu et le fonctionnement du FICP sont définis dans les articles L.333-4 à L.333-6 du **Code de la consommation** et dans le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 modifié par les règlements n° 93-04 du 19 mars 1993, n° 96-04 du 24 mai 1996 et n° 2000-04 du 6 septembre 2000 du **Comité de la réglementation bancaire et financière**.

Les incidents de paiement caractérisés sont enregistrés au FICP pour une durée de **cinq ans**.

En matière de surendettement, la durée d'inscription est de 2 ans dès la décision de recevabilité du dossier, - cette inscription étant maintenue pendant la période d'instruction et jusqu' à l'adoption d'une mesure de traitement du surendettement -, 3 ans au maximum pour les suspensions d'exigibilité de créances, 8 ans au maximum pour les plans conventionnels ou les recommandations et 8 ans fixe pour les effacements de créances.

• Le droit au compte

Initialement institué par la loi bancaire du 24 janvier 1984, le droit au compte est régi par l'article L.312-1 du **Code monétaire et financier**.

1 - Les incidents de paiement sur chèques

Le Fichier central des chèques recense à la fois les **personnes physiques et morales** (sociétés, associations, etc.) au nom desquelles des **incidents de paiement** ont été **déclarés**.

- De façon générale, le nombre d'incidents de paiement est deux fois plus élevé dans les DFA (départements français d'Amérique englobant la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique) qu'à la Réunion et en métropole.
- La réduction de 10 à 5 ans, en mai 2001, de la durée de l'interdiction bancaire a entraîné une diminution plus importante du nombre d'incidents en métropole (42 %) que dans les DOM (33 %).

En 2002,

- les **incidents de paiement** sur chèques enregistrent une augmentation de 6 % dans les DOM, supérieure à la progression enregistrée au niveau national (5 %) ;

Les incidents de paiement constatés dans les DOM représentent 4,4 % du volume national.

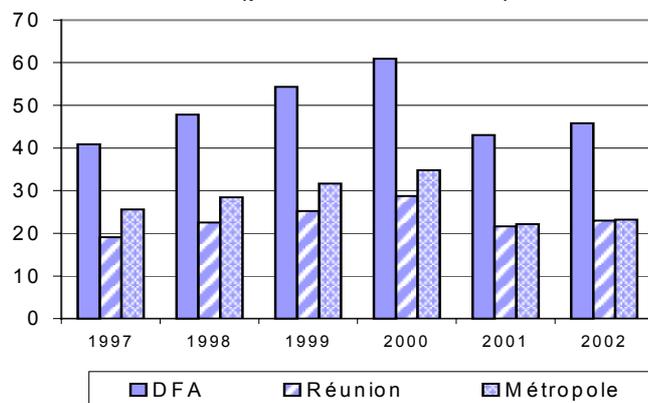
- les **interdictions bancaires** enregistrent une augmentation de 5 % dans les DOM, supérieure à la progression enregistrée sur le plan national (3 %) ;

Les interdictions bancaires enregistrées dans les DOM représentent 4,5 % du volume national. Dans les DOM, les personnes physiques représentent plus de 92 % des interdictions bancaires.

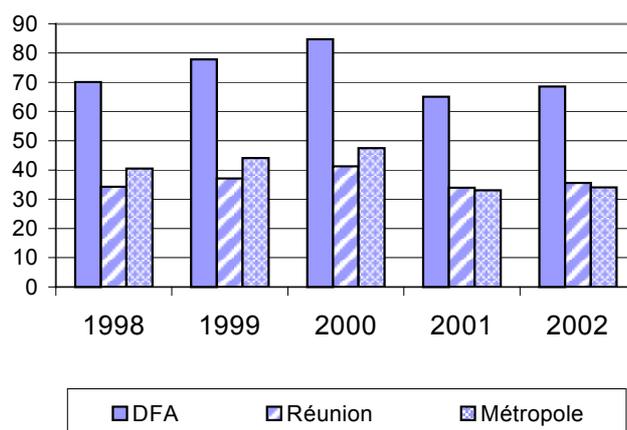
- les **retraits de cartes bancaires** enregistrent une diminution de 11 % dans les DFA et de 35 % à la Réunion alors que la métropole enregistre une progression de 15 % ;

Les retraits de cartes bancaires effectués dans les DOM représentent moins de 2 % du volume national.

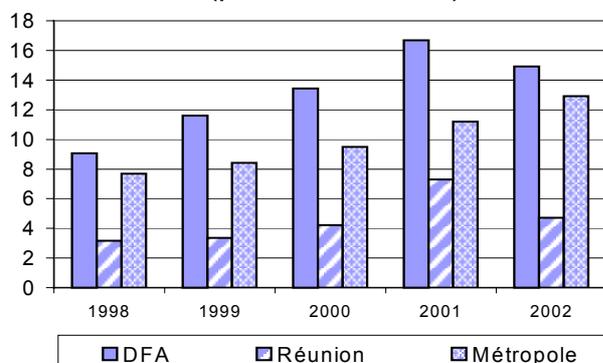
Nombre d'incidents sur chèques (pour 1.000 habitants)



Nombre d'interdictions bancaires (pour 1.000 habitants)



Nombre de retraits de cartes bancaires (pour 1.000 habitants)



Source : FCC

En cas de défaut de provision, la banque rejette le chèque et inscrit le titulaire du compte au FCC.

◆ La procédure de rejet du chèque

- ➔ Afin de renforcer la protection des victimes de chèques sans provision et d'éviter de mettre en œuvre la procédure d'interdiction bancaire, la banque est tenue d'**informer**, par tout moyen approprié, **le titulaire du compte** des conséquences du défaut de provision, préalablement au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante.

La banque adresse au titulaire du compte une **lettre d'injonction** de ne plus émettre de chèques sur l'ensemble de ses comptes et de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèques en sa possession.

◆ La régularisation des incidents de paiement sur chèques

- ➔ Le titulaire du compte retrouve le droit d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir :

- **réglé le montant du chèque impayé**, soit par paiement direct entre les mains du bénéficiaire, soit par approvisionnement du compte et représentation du chèque, soit par blocage d'une somme affectée au paiement du chèque ;

- **payé une pénalité libératoire** au Trésor public de 22 € par tranche de 150 € ou fraction de tranche non provisionnée du chèque. Un taux réduit de 5 € est applicable lorsque la fraction non provisionnée est inférieure à 50 €.

Cette pénalité libératoire n'est pas due lorsque le titulaire du compte n'a pas fait l'objet d'un autre incident de paiement depuis 1 an et qu'il justifie avoir réglé le chèque impayé dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de la lettre d'injonction.

- ➔ Toute personne inscrite au FCC peut régulariser sa situation à tout moment pendant la durée de l'interdiction et être ainsi radiée immédiatement du FCC. Seule la régularisation de tous les incidents de paiement sur chacun des comptes entraîne la radiation du FCC.

◆ Les conséquences de l'inscription au FCC

- ➔ A défaut de régularisation, l'**inscription au FCC** vaut **interdiction d'émettre des chèques** pendant une durée de **cinq ans** à compter de l'envoi de la lettre d'injonction.

- ➔ Les **frais de rejet** d'un chèque sans provision, perçus par la banque, sont plafonnés à 30 € pour tout chèque d'un montant inférieur à 50 €.

- ➔ La Banque de France informe tous les établissements bancaires, dans lesquels "l'interdit bancaire" dispose d'un compte, de l'interdiction d'émettre des chèques.

A cet effet, la Banque de France interroge le Fichier des comptes bancaires (FICOBA), géré par la Direction générale des impôts, afin d'identifier l'ensemble des comptes détenus par un interdit de chèque.

Les coordonnées de tous les comptes sont déclarées au Fichier national des chèques irréguliers (FNCI), consultable par les bénéficiaires de chèques (grandes surfaces, commerçants...).

- ➔ La Banque de France informe également, de la même manière, les établissements des **régularisations** opérées par leurs clients sur leurs autres comptes.

- ➔ Les décisions de **retrait de cartes bancaires** sont enregistrées au FCC pour une durée de **deux ans**. Les personnes qui sont uniquement inscrites à ce titre conservent le droit d'émettre des chèques.

◆ La consultation du FCC

- ➔ Tous les établissements bancaires sont tenus d'interroger le FCC avant de procéder à la première remise d'un chéquier à un client.

Les établissements de crédit peuvent également consulter le FCC pour décider d'accorder un crédit ou de délivrer une carte bancaire.

- ➔ Toute personne peut exercer son **droit d'accès** aux informations la concernant éventuellement recensées au FCC, en se présentant **personnellement**, munie d'une **pièce d'identité**, à un guichet de la Banque de France ou de l'IEDOM.

La **demande** peut également être faite **par courrier**, accompagnée d'une photocopie recto-verso de la pièce d'identité.

- Le FCC recense les déclarations transmises par les banques, sous leur responsabilité. L'IEDOM n'a pas qualité à intervenir dans les litiges qui peuvent survenir entre les banques et leurs clients ni à juger du bien-fondé des déclarations d'incidents de paiement.

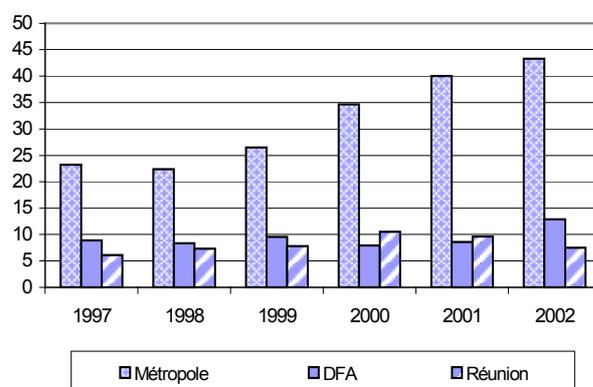
2 - Les incidents sur crédits aux particuliers

- ✓ Le FICP permet de donner aux établissements de crédit des moyens d'information supplémentaires pour **apprécier les risques** liés à l'octroi de crédit aux particuliers.
- ✓ Dans le souci de ne pas aggraver la situation du débiteur qui a déposé un dossier de **surendettement**, la loi a renforcé le **caractère préventif** du FICP en prévoyant une inscription dès la décision de recevabilité.
- ✓ Sont recensés au FICP les incidents de paiement constatés notamment sur les **prêts immobiliers**, les **financements d'achats à tempérament**, les **locations avec option d'achat** et **locations-ventes**, les **prêts personnels**, les **crédits permanents**, les **découverts** de toute nature.

◆ Constituent des **incidents de paiement caractérisés** :

- pour un crédit comportant des échéances échelonnées, les défauts de paiement atteignant un montant cumulé au moins égal :
 - pour les crédits remboursables mensuellement, au triple de la dernière échéance due ;
 - dans les autres cas, à l'équivalent d'une échéance, lorsque ce montant demeure impayé pendant plus de 90 jours.
 - pour un crédit ne comportant pas d'échéance échelonnée (découvert), le défaut de paiement des sommes exigibles plus de 90 jours après la date de mise en demeure du débiteur d'avoir à régulariser sa situation, dès lors que le montant des sommes est au moins égal à 500 euros ;
 - pour tous les types de crédit, les défauts de paiement pour lesquels l'établissement de crédit engage une procédure judiciaire ou prononce la déchéance du terme après mise en demeure restée sans effet.
- ✓ Dès qu'un incident de paiement est constaté, l'établissement de crédit informe le débiteur que l'incident sera déclaré au FICP dans le **délai d'un mois** à compter de l'envoi de cette information. Au terme de ce délai, sauf si les sommes dues ont été réglées ou une solution amiable trouvée, le débiteur est informé de la déclaration transmise à la Banque de France.
 - ✓ Il n'est procédé qu'à **une seule inscription** au FICP au titre d'**un même crédit**.

Nombre de déclarations au FICP
(pour 1.000 habitants)



Source : FICP métropole et DOM

- ✓ L'IEDOM ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant au bien-fondé des déclarations au FICP qui sont transmises sous l'entière responsabilité des établissements déclarants. Toute déclaration d'incident de paiement ne peut donc être **radiée** que sur **demande expresse** de l'établissement à l'origine de la déclaration.
- ✓ Les informations recensées sont radiées au terme de la durée réglementaire de conservation ou dès enregistrement d'une **déclaration de paiement** intégral des sommes dues transmise par l'établissement de crédit.
- ✓ La **consultation** du fichier est **facultative**. En principe, les établissements de crédit sont libres d'octroyer ou de refuser un crédit à une personne inscrite au FICP.
- ✓ Le FICP est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (protection de la vie privée des personnes et divulgation contrôlée des données centralisées).
- ✓ Toute personne peut obtenir **communication des informations** la concernant en se présentant personnellement, munie d'une pièce d'identité, à un guichet de la Banque de France ou de l'IEDOM. Les renseignements lui sont alors communiqués **par oral** ; aucune copie des informations recensées ou attestation de non-inscription ne peut être remise au demandeur.
- ✓ La personne qui souhaite contester et faire rectifier les informations la concernant, peut présenter une requête auprès de l'établissement déclarant.

3 - Le droit au compte

- ⇒ Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de La Poste.
- ⇒ L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une **déclaration sur l'honneur** attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France ou l'IEDOM afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de La Poste.
- ⇒ L'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France ou de l'IEDOM nécessite que le refus d'ouverture de compte par l'établissement de crédit choisi soit matérialisé par une **attestation de refus d'ouverture de compte**.
- ⇒ Les établissements ainsi désignés peuvent limiter les services liés à l'ouverture du compte de dépôt dans des conditions qui ont été définies par le décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001.
- ⇒ Ce décret a posé le principe de la **gratuité** en faveur des personnes bénéficiant de la procédure de droit au compte pour les **services bancaires de base** suivants :
 - l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
 - un changement d'adresse par an ;
 - la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale ;
 - la domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
 - l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
 - la réalisation des opérations de caisse ;
 - l'encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux ;
 - les dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
 - les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ou postal ;
 - des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
 - une carte de paiement à autorisation systématique, si l'établissement de crédit est en mesure de la délivrer, ou, à défaut, une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billets de l'établissement de crédit ;
 - deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.
- ⇒ Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France ou l'IEDOM doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France ou à l'IEDOM pour information.

Un délai minimum de 45 jours doit être consenti au titulaire du compte.
- ⇒ Ces **dispositions** sont **applicables aux interdits bancaires**.

Contacts des services Particuliers des agences de l'IEDOM :

Guadeloupe : 05 90 93 74 00 Guyane : 05 94 29 36 50 Martinique : 05 96 59 44 00
Réunion : 02 62 94 11 43 Saint-Pierre-et-Miquelon : 05 08 41 06 00